

COMMUNE DE LAVAL-EN-BELLEDONNE (ISÈRE)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2026

Convoqués le 3 juillet 2026, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LAVAL-EN-BELLEDONNE se sont réunis le jeudi 9 juillet 2026 à 20h, sous la Présidence de Delphine LAVAU, maire.

PRÉSENTS : Delphine LAVAU - Valérie DAMON - Marie-Clotilde FAURE - Virginie FAURE - Martin GERBAUX - Jérémie RAJAT - Chantal REYMOND LARUINA - Claude RIBET - Barbara SATRE - Maxime SOULIE - Eric VANDENBOSSCHE - Arnaud WATTELLIER - Sylvain ZANARDI - Nathalie NERRIERE

EXCUSÉS : Aline VOISEMBERT (pouvoir à Delphine LAVAU)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Arnaud WATTELLIER

La séance est ouverte à 20h03

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2026

DÉLIBÉRATION N°2026-35 : MODIFICATION DU RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Il est apparu nécessaire de faire évoluer la part fixe du régime indemnitaire suite aux différents recrutements, afin de permettre d'aligner les montants perçus par les agents avant leurs mutations à ceux qu'ils perçoivent actuellement.

En outre, le comité social territorial (représentants du personnel CGT) a formulé des préconisations afin que les montants planchers de l'IFSE soient revus à la hausse et correspondent, a minima, à la moitié des montants plafonds fixés pour chaque groupe de fonctions.

Toutes les délibérations précédentes concernant le régime indemnitaire sont abrogées pour être remplacées par la présente, pour plus de lisibilité.

Rapporteure : Delphine Lavau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 2 juin 2026,

Vu les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de redistribuer les groupes de fonction et d'augmenter le plafond de régime indemnitaire correspondant aux missions de direction (Secrétaire Général),

Considérant les préconisations formulées par le comité social territorial (représentants du personnel CGT) visant à ce que les montants planchers de l'IFSE soient revus à la hausse et correspondent, a minima, à la moitié des montants plafonds fixés pour chaque groupe de fonctions.

Il est proposé de maintenir les modalités du RIFSEEP telles que définies dans la délibération précédente du 22 janvier 2026, de maintenir les montants et les principes inchangés et de préciser uniquement le groupe de fonctions B1 comme suit :

Principes structurant du régime indemnitaire

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,

- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés et les compétences, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

Toutes les délibérations précédentes sont abrogées pour être remplacées par la présente, pour plus de lisibilité.

Article 2 - Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

1 - Une part fixe versée mensuellement à compter du 1^{er} décembre 2023 et basée sur des niveaux de responsabilités.

Son montant est déterminé en tenant compte des fonctions exercées par l'agent et de son expérience professionnelle.

Le montant octroyé est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise, d'expérience ou qualification requise à l'exercice des fonctions, les sujétions particulières qui lui sont associées.

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les agents sont réparties dans des groupes au regard de critères professionnels (cf. tableau des groupes de référence et plafond des montants annuels).

Le montant d'IFSE octroyé à chaque fonctionnaire est donc calibré en fonction des situations individuelles, selon les fonctions et le groupe dans lequel il est classé.

Les critères dégagés sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Il s'agit là de cibler les postes comportant l'exercice de responsabilités, d'encadrement d'une équipe ou de pilotage de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Ce critère doit permettre la valorisation de l'acquisition de compétences ou encore des acquis de l'expérience professionnelle.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Il s'agit d'identifier de fortes contraintes liées à l'exercice des fonctions ou à l'affectation.

2 - Une part variable versée annuellement à compter du 1^{er} décembre 2023 correspondant au maximum de 1000 € pour chacun des agents.

Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation à compter de 2023 et plus particulièrement aux trois critères suivants, modulés ainsi, et selon les cotations suivantes : 100%

- Critère 1 : manière de servir, fiabilité et qualité du travail effectué, organisation, application des directives données, respect des normes et des procédures, respect des horaires, capacité à rendre compte : 30 %

- Critère 2 : engagement professionnel, implication dans le travail, adaptabilité, anticipation, initiative, entretien des connaissances : 35 %
- Critère 3 : qualités relationnelles, capacité à travailler en équipe, relation avec la hiérarchie, sens de la collectivité et du service public : 35 %

Détermination des groupes de fonctions et plafonds, correspondant au tableau des effectifs et fonctions exercées par les agents communaux :

GROUPES FONCTIONS DE	Part fixe (montant annuel maximum)		Part variable (montant annuel maximum)	
	Plafond réglementaire	Montants retenus par la collectivité	Plafond réglementaire	Montants retenus par la collectivité
Poste de catégorie A1 : Attaché Fonction de direction générale	36 210 €	10 000 € plafond 5 000 € plancher	6390 €	1000 € plafond 100 € plancher
Poste de catégorie B1 : Rédacteur Responsabilité d'un service à fortes sujétions et encadrement Fonction de direction de la collectivité (secrétariat général)	17 480 €	10 000 € plafond 5 000 € plancher	2 380 €	1000 € plafond 100 € plancher
Poste de catégorie B2 : Rédacteur Assistant de conservation du patrimoine Responsabilité d'un service Expertise Coordination d'usagers et de bénévoles Pilotage d'une petite structure	11 880 €	4 500 € plafond 2 250 € plancher	2 185 €	1000 € plafond 100 € plancher
Poste de catégorie C1 : Adjoint technique Atsem Adjoint administratif Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière, travail de coordination	11 340 €	4 000 € plafond 2 000 € plancher	1 260 €	1000 € plafond 100 € plancher
Poste de catégorie C2 : Adjoint technique Agents d'exécution	10 800 €	3500 € plafond 1 750 € plancher	1 200 €	1000 € plafond 100 € plancher

Article 4 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Article 5 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre, après les entretiens professionnels et sera versée au prorata du temps de travail.

Pour les agents quittant la collectivité en cours d'année, la part variable sera versée au prorata du nombre de mois effectués dans l'année en cours après entretien.

Article 6 :

Une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 7 :

Madame la Maire est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8

Le montant de l'IFSE (part fixe) fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement, au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime et indemnité liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc en revanche cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'astreinte
- la N.B.I.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet à sa date de transmission au contrôle de légalité.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter ces nouveaux montants plafonds et planchers de la part fixe du RIFSEEP tels que présentés
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2026, au chapitre 012.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2026-36 : MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE D'UN POSTE D'AGENT DE CANTINE, PÉRISCOLAIRE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Dans la perspective de la rentrée scolaire 26/27, Afin de tenir compte des situations RH des personnels et des souhaits de modification horaire il est proposé de diminuer le nombre d'heures d'un agent de retour de congé maternité, puis congé parental, de façon à ce qu'elle retrouve le volume de travail d'avant sa maternité, soit 20h50 en période scolaire (la quotité horaire de ce poste avait été portée à 26h lors de son remplacement).

Rapporteuse : Nathalie NERRIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complets,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 juillet 2026,

Considérant la nécessité de réorganiser les emplois du temps des agents de cantine pour couvrir l'ensemble des besoins du service, dans le contexte du retour d'un agent de congé parental,

Il est proposé de modifier la quotité du temps de travail d'un poste d'adjoint technique territorial principal 2°classe en charge des missions de cantine, d'entretien des locaux et de périscolaire, en diminuant le temps de travail hebdomadaire effectif en période scolaires (hors vacances) de 26 heures 05 à 20 heures 50 soit une diminution de temps de travail hebdomadaire annualisé de 20 heures 59 minutes à 16 heures 50 .

Cette modification se traduit par la suppression du poste à 20 heures 59 et par la création de celui à 16 heures 50.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de supprimer le poste d'adjoint technique territorial principal 2°classe en charge des missions de cantine, d'entretien des locaux et de périscolaire à 26h05,
- **DÉCIDE** de créer à sa place un poste d'adjoint technique territorial principal 2°classe en charge des missions de cantine, d'entretien des locaux et de périscolaire à 20h50,
- **ADOpte** le tableau des emplois ainsi modifié,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2026, au chapitre 012.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2026-37 : CRÉATION D'UN POSTE DE RENFORT POUR LE SERVICE CANTINE ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Dans la perspective de la rentrée scolaire 26/27, afin de tenir compte des situations RH des personnels et des souhaits de modification horaire de certains agents et de permettre l'amélioration des conditions d'accueil des élèves sur le temps de cantine, notamment des élèves de maternelle, il est proposé de créer un emploi en renfort pour l'année 26/27 à hauteur de 21h pour faire les heures laissées comme décrit ci-avant et permettre de

- renforcer le 1er service de cantine pour aider les maternelles à manger
- permettre à l'ATSEM de surveiller la sieste des MS de façon à libérer l'enseignante
- permettre l'entretien plus régulier de Planeysard, salle Aiguebelle et l'entretien de la cage d'escalier des logements de la cure
- il permettra en principe d'avoir moins besoin de recourir aux remplacements lors d'absences courtes
- sous réserve que la personne qui était cette année en remplacement prenne ce poste, il n'est pas prévu de recrutement à ce jour

Ce dispositif sera évalué notamment concernant la cantine et l'amélioration des conditions d'accueil des élèves et de travail pour les personnels.

Rapporteuse : Nathalie NERRIERE

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la commune ;

Considérant que le bon fonctionnement du service de la cantine implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à une diminution horaire de plusieurs agents et à une volonté d'amélioration des conditions d'accueil des élèves sur le temps de cantine, notamment des élèves de maternelle,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint technique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter du 28 août 2026,

- **PRECISE** que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par une diminution horaire de plusieurs agents et à une volonté d'amélioration des conditions d'accueil des élèves sur le temps de cantine, notamment des élèves de maternelle,

- **PRECISE** que l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de 20h55 minutes hebdomadaires (soit 20,92/35^{ème} d'un temps plein) en période scolaire, correspondant à 16h47 hebdomadaires annualisées (soit 16,78/35^{ème} d'un temps plein) sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions suivantes d'agent en charge des missions de cantine, d'entretien des locaux et d'ATSEM.

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

FILIÈRE	GRADE(s)	CADRE D'EMPLOI	CAT	SERVICE	EMPLOI	Annualisation	Temps de travail hebdomadaire	
							<u>centième</u>	<u>h/min</u>
TABLEAU DES EMPLOIS : EMPLOIS PERMANENTS								
ADMINISTRATIVE	RÉDACTEUR	RÉDACTEUR	B	MAIRIE	Gestionnaire administrative territoire, urbanisme et comptabilité	<u>non</u>	32,00	32h00
ADMINISTRATIVE	RÉDACTEUR	RÉDACTEUR	B	MAIRIE	Secrétaire général	<u>non</u>	35,00	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	MAIRIE	Agent administrative et d'accueil	<u>non</u>	20,00	20h00
ADMINISTRATIVE	ATTACHÉ TERRITORIAL	ATTACHÉ TERRITORIAL	A	MAIRIE	Secrétaire général	<u>non</u>	32,00	32h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	CANTINE ÉCOLE	Agent de cantine, périscolaire et entretien des locaux	Oui	21,43	21h26
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPALE 2° CI	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	CANTINE ÉCOLE	Faisant fonction ATSEM	Oui	25,07	25h04
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2° CI	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	CANTINE ÉCOLE	Agent de cantine, périscolaire	Oui	16,50	16h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	ST	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	<u>non</u>	35,00	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	ST	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	<u>non</u>	35,00	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	CANTINE ÉCOLE	Faisant fonction ATSEM, cantine et périscolaire	Oui	24,74	24h44
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPALE 2° CI	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	CANTINE ÉCOLE	Agent de cantine, périscolaire et entretien des locaux	Oui	21,23	21h14
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	CANTINE ÉCOLE	Agent de cantine, périscolaire et entretien des locaux	Oui	21,42	21h25
CULTURELLE	ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1°CL OU ASSISTANT DE CONSERVATION TERRITORIAL DU PATRIMOINE	ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE OU ASSISTANT DE CONSERVATION TERRITORIAL DU PATRIMOINE	B	BIBLIOTHEQUE	Agent de bibliothèque	Non	10,00	10h00

TABLEAU DES EMPLOIS : EMPLOIS TEMPORAIRES								
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	ST	Emploi saisonnier (Art 3, al 2, 84-53) : 2 mois chaque été Agent des interventions techniques poly. milieu rural	<u>non</u>	35,00	35h00
TECHNIQUE	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 1 ^e CLASSE	TECHNICIEN TERRITORIAL	B	ST	Accroissement temporaire d'activité (Art3, 1 ^{er} Loi 84-53) : dès le 20/11/2025	<u>non</u>	2,67	02h40
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	CANTINE ÉCOLE	Renfort service cantine, périscolaire et entretien des locaux – 12 mois max	Oui	16,78	16h47
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	MAIRIE	Accroissement temporaire d'activité – 6 mois max	<u>non</u>	32,00	32h00
CULTURELLE	ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1 ^{re} CLASSE	ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE	C	BIBLIOTHÈQUE	Ponctuel : accroissement temporaire d'activité (Art3, 1 ^{er} Loi 84-53) : dès le 15/12/24	<u>non</u>	10,00	10h00

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°2026-38 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'ONF POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

En application du code forestier, l'Office national des forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité. Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1er septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de vos bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour votre compte, via un mandat de facturation.

Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics.

Il est proposé de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour le compte de la commune. Ce service est assuré gratuitement par l'ONF. Nous pouvons y mettre fin à tout moment par délibération.

Rapporteur : Maxime SOULIÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Laval-en-Belledonne est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que la commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- **DIT** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2026-39 - ACCEPTATION D'UNE PROPOSITION DE SOUSCRIPTION VOLONTAIRE DANS LE CADRE DE LA RÉFECTION D'UN CHEMIN RURAL

Le chemin de Longirey est un chemin rural appartenant au domaine privé de la commune. Conformément aux dispositions en vigueur, son entretien courant ne constitue pas une obligation légale automatique pour la collectivité, contrairement aux voies communales.

Toutefois, la municipalité réaffirme sa volonté de préserver son réseau de chemins dans la limite de ses capacités financières et par ordre de priorité selon les usages. Au-delà du maintien de l'assiette foncière, une gestion adaptée de ces voies est indispensable pour prévenir l'érosion des sols, encadrer l'écoulement des eaux pluviales et maintenir les accès de sécurité.

Conformément à l'article L. 2213-32 du Code général des collectivités territoriales, les propriétaires riverains peuvent proposer de participer financièrement à l'exécution de travaux sur un chemin rural. C'est dans ce cadre que Monsieur Rebuffet, propriétaire riverain, a formellement proposé à la commune une participation financière volontaire d'un montant de 11 316 € TTC, correspondant à l'estimation du coût global des travaux nécessaires sur cette section.

Rapporteur : Arnaud WATTELLIER

Actuellement, une section du chemin de Longirey présente d'importantes dégradations. L'absence de dispositifs de gestion des eaux de ruissellement entraîne une canalisation des flux directement par la

chaussée en direction du secteur du Carnival, créant un risque de ravinement et d'inondation en aval. Afin de pallier cette problématique d'intérêt général, il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'amélioration de la bande de roulement ainsi que la création de renvois d'eau réguliers.

Conformément à l'article L. 2213-32 du Code général des collectivités territoriales, les propriétaires riverains peuvent proposer de participer financièrement à l'exécution de travaux sur un chemin rural. C'est dans ce cadre que Monsieur Rebuffet, propriétaire riverain, a formellement proposé à la commune une participation financière volontaire d'un montant de 11 316 € TTC, correspondant à l'estimation du coût global des travaux nécessaires sur cette section.

L'acceptation de cette offre de concours permettra à la commune de mener à bien l'opération sans peser sur ses finances propres, tout en améliorant l'accès et la gestion des eaux pluviales au Carnival au bénéfice de l'ensemble des usagers du chemin.

Il est entendu que cette souscription ne donne pas de droit de propriété à M. Rebuffet..

Ainsi et,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2213-32 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 161-1 et suivants relatifs au statut et au régime juridique des chemins ruraux ;

Vu l'article D161-5 du code rural précisant les modalités de souscription volontaires pour le financement des travaux projetés sur les chemins ruraux

Vu la demande du 7 mai 2026 formulée par M. Olivier Rebuffet

Considérant que le chemin de Longirey est un chemin rural appartenant au domaine privé de la commune ;

Considérant l'opportunité de réaliser des travaux d'amélioration de la bande de roulement et de gestion des eaux pluviales afin de prévenir l'érosion du sol et de sécuriser les flux vers le secteur du Carnival ;

Considérant les travaux d'amélioration du réseau des eaux pluviales que la commune engage sur le secteur du Carnival ;

Considérant la proposition formelle de souscription financière volontaire formulée par Monsieur Rebuffet, propriétaire riverain de la parcelle A1101, à hauteur de 11 316 € TTC pour la réalisation de ces travaux d'accès et d'amélioration du réseau d'eaux pluviales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accepter la proposition de souscription financière volontaire de Monsieur Rebuffet pour un montant de 11 316 € TTC, destinée à financer les travaux d'amélioration de la bande de roulement et de création de renvois d'eau sur le chemin rural de Longirey.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document, convention ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à faire procéder à la réalisation des travaux par les services ou entreprises retenus par la commune.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 2026-40 - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE BANDE DE TERRAIN À PLANEYSSARD - PARCELLE B 355

Dans le cadre de la vente d'une bande de terrain à Madame Pradella approuvée lors du conseil municipal du 5 mars 2026, il convient de prononcer la désaffectation et le déclassement du domaine public de cette bande de terrain afin de procéder à la vente.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'aire de jeux à Planeyssard en limite de propriété de Madame Pradella.

Rapporteur : Delphine LAVAU

Madame la Maire expose que dans le cadre de la réalisation de l'aire de jeux de Planeyssard, Madame PRADELLA a fait la demande d'acquérir une bande de terrain le long de sa maison d'habitation afin de disposer d'un passage pour faire le tour de son habitation et de l'isoler de l'aire de jeu. Dans le cadre des travaux, une clôture a été installée à l'initiative de la commune le 5 novembre 2025.

Ainsi, et :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141 - 1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu la délibération n° DE_2026_11 du 5 mars 2026 autorisant la vente de la parcelle communale B0355p(a) à Mme Pradella,

Vu le document d'arpentage annexé ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 7 juillet 2026 constatant la désaffectation annexé à la présente délibération ;

Considérant que les biens du domaine public sont inaliénables ;

Considérant que pour intégrer les biens au domaine privé de la commune, il est nécessaire de procéder à leurs désaffectations et leurs déclassements ;

Considérant que la fermeture par une clôture de la parcelle cadastrée B0355p(a), qui sera nouvellement numérotée aux termes d'un document d'arpentage B1249 pour une superficie de 47 m², est intervenue le 5 novembre 2025 et que depuis cette date, aucune occupation n'a eu lieu, la désaffectation est donc de fait ;

Considérant que la parcelle B0355p(a) n'est plus affectée à un usage public depuis le 5 novembre 2025 et ne présente aucun enjeu patrimonial,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrée B0355p(a) qui sera nouvellement numérotée aux termes d'un document d'arpentage B1249 pour une superficie de 47 m² ;

- **PRONONCE** le déclassement définitif du domaine public de la parcelle cadastrée B0355p(a) qui sera nouvellement numérotée aux termes d'un document d'arpentage B1249 pour une superficie de 47 m² ;

- **CLASSE** dans le domaine privé communal la parcelle cadastrée B0355p(a) qui sera nouvellement numérotée aux termes d'un document d'arpentage B1249 pour une superficie de 47 m² ;

- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame la Maire déclare la session close et lève la séance à 20h26.